



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DRCI/SRHAS**

**ARRETE N° 2019-DRCI/SRHAS-1051 du
13 décembre 2019**

fixant la répartition des sièges de la
commission locale d'action sociale

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure notamment son article 2 ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action social et au réseau local d'action sociale (CLAS) ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des CLAS à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté DRCI/SRHAS n° 2019-SG-154 du 25 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence pour l'ensemble des services de préfecture et des services administratif et technique de la police nationale auprès du préfet de Mayotte suite aux élections professionnelles de 2018 ;

Vu l'arrêté DRCI/SRHAS n° 148-SG-2019 du 18 février 2019 portant modification de la composition du comité technique unique de proximité placé auprès du préfet de Mayotte compétent à l'égard des services de la préfecture et du secrétariat général pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté 2019-DRCI/SRHAS-1050 du 13 décembre 2019 portant création de la commission locale d'action sociale (CLAS).

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CLAS

La commission locale d'action sociale est composée de :

- 6 membres de droit.
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

Sont membres de droit :

- le préfet, président de la commission ou son représentant (membre du corps préfectoral),
- le chef du service administratif et technique de la police nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, en qualité de personnalité qualifiée pour représenter les personnels civils de gendarmerie de Mayotte
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- l'assistante de service social.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES SIEGES

Les résultats pris en compte pour les calculs de répartition sont les voix exprimées selon les modalités suivantes :

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale (CLAS) ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des CLAS à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté DRCI/SRHAS n° 2019-SG-154 du 25 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence pour l'ensemble des services de préfecture et des services administratifs et techniques de la police nationale auprès du préfet de Mayotte suite aux élections professionnelles de 2018 ;

Vu l'arrêté DRCI/SRHAS n° 148-SG-2019 du 18 février 2019 portant modification de la composition du comité technique unique de proximité placé auprès du préfet de Mayotte compétent à l'égard des services de la préfecture et du secrétariat général pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté DRCI/SRHAS portant création de la commission locale d'action sociale (CLAS).

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CLAS

La commission locale d'action sociale est composée de :

- 6 membres de droit.
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

Sont membres de droit :

- le préfet, président de la commission ou son représentant (membre du corps préfectoral),
- le chef du service administratif et technique de la police nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, en qualité de personnalité qualifiée pour représenter les personnels civils de gendarmerie de Mayotte
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- l'assistante de service social.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES SIEGES

Les résultats pris en compte pour les calculs de répartition sont les voix exprimées selon les modalités suivantes :

Selon le niveau identique au comité technique pour :

- le comité technique déconcentré police nationale,
- le comité technique de proximité préfecture-secrétariat général,

Selon le niveau départemental (par projection des suffrages sur le département concerné pour :

- le comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale,
- le comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure,
- le comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie de Mayotte et du commandement de la gendarmerie de la Réunion.

Le nombre total des sièges est déterminé selon la strate II du département, soit 15 sièges.

Les sièges sont répartis sans distinction de périmètre entre les organisations syndicales représentatives du personnel et par agrégation des voix à la proportionnelle à la plus forte moyenne comme suit :

- UNSA FASMI/SNIPAT – UATS/UNSA – UATS/UNSA gendarmerie : 3 sièges
- FSMI/FO – SNPC FO gendarmerie : 7 sièges
- Alliance PN-SNAPATSI-Synergie officiers-SICP : 3 sièges

La répartition des 3 sièges de la liste commune Alliance PN-SNAPATSI-Synergie Officiers-SICP s'établit comme suit :

- Alliance PN : 3 sièges

ARTICLE 3 : CALENDRIER

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La première réunion plénière de la commission locale d'action sociale a lieu, au plus tard, deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette première séance, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Le vice-président est élu par les membres titulaires représentant les organisations syndicales préalablement à celle des membres du bureau, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. La durée du mandat est de 4 ans à l'identique de celle des membres représentatives des organisations syndicales.

Les membres titulaires représentant les organisations syndicales élisent les représentants du personnel siégeant au bureau. Le vice-président en est membre de droit.

La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'ELECTION

- lors de l'élection, formation de cinq binômes, titulaires/suppléants, dont un, au moins, représente les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture ;

- les représentants titulaires de la commission locale d'action sociale sont éligibles en tant que titulaires ou suppléants au bureau. Les représentants suppléants ne sont éligibles qu'en tant que suppléants ;
- sont élus au premier tour du scrutin, les binômes ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et en cas de second tour, à la majorité relative.

ARTICLE 5 : REUNIONS

La CLAS se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an. Elle peut également être convoquée à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Les conditions du quorum demeurent inchangées : deux tiers au moins des membres, avec voix délibérative, doivent être présents à l'ouverture de la réunion

Le bureau prépare les travaux de la CLAS. Il se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Les réunions de bureau ne sont pas soumises à la condition de quorum.

Le bureau est présidé par le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et du bureau et diffusé dans un délai d'un mois à l'ensemble des membres de la réunion considérée. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

Des groupes de travail, composés de représentants titulaires ou suppléants de chaque organisation syndicale peuvent être constitués. En l'absence de consensus pour désigner un animateur représentant du personnel d'un groupe de travail, il est procédé à un vote.

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'ABSENCE

Pour les membres titulaires et suppléants, autres que de droit, de la CLAS et de son bureau, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le chef de service, sur simple convocation par référence à l'article 15 du décret n° 82-447 du 25 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il appartient au chef de service de veiller à favoriser les missions de ces agents en les conciliant avec les exigences du service.

Concernant les autorisations d'absence pour le vice-président de la CLAS, le principe de calcul, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1993 reste applicable, à savoir, 1/5^e de temps plein dans les départements dont l'effectif est inférieur à 1000 agents.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence accordés au vice-président de la CLAS pour l'année 2019 est de 52 jours au total sur l'année (13 jours par trimestre, 1 jour par semaine) basé sur les effectifs au 31 décembre 2018. Une réactualisation aura lieu au début du premier trimestre pour l'année 2020.

Ces autorisations d'absence sont accordées pour chaque trimestre mais ne sont pas cumulables avec celles accordées pour le trimestre suivant. Elles donnent lieu à la rédaction d'un arrêté préfectoral précisant la durée et les objectifs de ces autorisations d'absence.

Le vice-président de la CLAS bénéficie d'une part des autorisations d'absence accordées dans le cadre de l'application de l'article 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 (qui servent à siéger dans

toutes les instances dans lesquels ils sont membres) et d'autre part, des autorisations d'absence accordées au titre des textes susmentionnés et concernant spécifiquement la CLAS. Ces autorisations sont cumulatives.

ARTICLE 7 :

Le chef du bureau d'action sociale, l'assistant de service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

 PÉREZ

«Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de trois mois à compter de sa date de notification»